

**DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES****EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

NOMBRE DE MEMBRES			
EN EXERCICE	PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
35	27	4	4

SEANCE DU 10 FEVRIER 2023

L'An Deux Mille Vingt-Trois
et le Dix Février à neuf heures

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Sébastien LEROY, Maire

OBJET DE LA DELIBERATION

006/23 : Autorisation de principe de la concession de service public du Lot Balnéaire situé sur la plage naturelle de Fon Marina – Autorisation de lancer la consultation et d'accomplir tous les actes préparatoires à la passation du contrat de concession

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Sébastien LEROY, Monsieur Dominique CAZEAU, Madame Christine LEQUILLIEC, Madame Claude CARON, Monsieur Georges LORENZELLI, Madame Sophie DEGUEURCE, Monsieur Serge DIMECH, Madame Muriel BERGUA, Monsieur Patrick SCALA, Madame Arlette VILLANI, Monsieur Patrick PEIRETTI, Madame Marie TARDIEU, Monsieur Eric CHAUMIER, Monsieur Charles BAREGE, Madame Catherine AIMAR, Monsieur Didier LAUMONT, Madame Sandra GUERCIA-CASCIO, Monsieur Philippe MARAFETTI, Madame Cécile DAVID, Monsieur Gilbert DEPERI, Madame Patricia YVARS, Monsieur Didier SOBRIE, Madame Valéry BAROGHEL, Monsieur Pierre REVET-SERVETTAZ, Madame Amandine BAZZANO, Madame Marie-Hélène REY-COLLET et Madame Elisabeth VALENTI.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR

Monsieur Henri LEROY, représenté par Monsieur le Maire.
Monsieur Gilles GAUCI, représenté par Monsieur Dominique CAZEAU.
Monsieur Patrick SALEZ, représenté par Madame Christine LEQUILLIEC,
Madame Sylvie DE TONI, représentée par Madame Patricia YVARS.

ABSENTS SANS POUVOIR

Madame Pascale SOULIE
Monsieur Jean-Charles DELAPORTE
Monsieur Jean-Marcel CLOEZ

Considérant que Madame FLAMBARD ne prend pas part au vote et quitte la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

Madame Catherine AIMAR est désignée secrétaire de séance.
Madame Cindy DUJARDIN est désignée secrétaire auxiliaire de séance.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MANDELIEU-LA NAPOULE**

OBJET : AUTORISATION DE PRINCIPE DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DU LOT BALNEAIRE SITUE SUR LA PLAGE NATURELLE DE FON MARINA - AUTORISATION DE LANCER LA CONSULTATION ET D'ACCOMPLIR TOUS LES ACTES PREPARATOIRES A LA PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Madame Muriel BERGUA rappelle au Conseil Municipal que par arrêté préfectoral du 02 février 2023, l'Etat a renouvelé la concession des plages naturelles à notre Commune pour une durée de 12 ans, qui s'achèvera ainsi le 31 décembre 2034.

Jusqu'à présent, aucune exploitation de la plage Fon Marina n'était exercée.

La Commune souhaite désormais déléguer l'exploitation de la plage naturelle de Fon Marina sous forme de sous-traité, compte tenu de l'intérêt général que représente ce service pour les usagers fréquentant les plages, notamment au regard de la population touristique.

S'agissant d'une première, il est proposé au Conseil de retenir une durée de contrat ne pouvant excéder le 31 Décembre 2027.

La commune a la possibilité d'exploiter elle-même tout ou partie des plages concédées (régie) ou d'en confier l'exploitation à un ou plusieurs sous-traitants, personnes morales de droit public ou de droit privé, personne physique ou groupe de personnes physiques (gestion déléguée) sous forme de concession conformément au code de la commande publique.

La gestion directe des activités en rapport avec l'exploitation des activités balnéaires nécessite un savoir-faire spécifique que le personnel communal ne détient pas, n'étant pas formé à ce type de mission. Cela impliquerait le recrutement de personnel, de mettre en place une organisation du service et de prendre en charge totalement le risque d'exploitation.

La Gestion déléguée permet en revanche de :

- Favoriser une diversité de styles et de prestations et de répondre au mieux aux attentes des usagers, sans alourdir le fonctionnement des services municipaux.
- Avoir recours à un gestionnaire spécialisé qui puisse assurer le service dans le respect des prescriptions édictées par la Commune en matière d'obligations de service public et d'équité de gestion envers les usagers,
- Recherche par le gestionnaire d'une optimisation de gestion, car il assume les risques de l'activité qui lui procure par ailleurs une part substantielle de rémunération,
- De conserver une maîtrise du service par le contrôle du Déléguataire.

Ainsi, le mode de gestion le plus approprié pour ce service est une concession de service public.

Cette activité pourra être exercée sur une surface du domaine public maritime d'une superficie totale de **72 m²** maximum décomposée comme suit :

- 70 m² de surface dédiée au service public des bains de mer ;
- 2 m² de surface bâtie pour l'installation d'un point d'accueil.

Cette occupation représentera 11,46 % du linéaire de plage, et 9,09 % de la superficie totale de la plage en m², soit très en deçà des plafonds réglementaires fixés à 20 % d'occupation.

Le traité de sous-concession sera conclu pour une durée allant de sa notification jusqu'au 31 décembre 2027.

Le sous-concessionnaire versera une redevance annuelle à la commune décomposée en deux parties distinctes :

- 1^{ère} partie fixe : un montant forfaitaire annuel fixe, appliqué à la surface de la concession de Service Public, qui représente une partie de la redevance payée par la Commune à l'Etat, ainsi que les frais engagés par la Commune pour la gestion de l'activité balnéaire.
Ce montant sera proposé par le candidat à partir d'un montant plancher annuel fixé par la Commune.
Il est proposé de fixer ce montant plancher à :

▪ **3.000 €**

Cette redevance sera automatiquement révisée le 1^{er} janvier de chaque année par application de la variation annuelle de l'indice INSEE ILAT.

- 2^{ème} partie variable : pourcentage annuel lié à l'activité du service public délégué. L'assiette de cette partie variable sera constituée par le chiffre d'affaires H.T. de l'année N-1.
Ce pourcentage sera fixé par le candidat à partir d'un pourcentage plancher annuel fixé par la Commune.

Chiffre d'Affaires annuel N-1 HT	% sur le CA total plancher	Proposition candidat
De 0 à 25 000 €	5 %%
> 25 000€ et ≤ à 50 000 €	6 %%
> 50 000 €	7 %%

Conformément à l'article L. 1413-1 du code général des collectivités territoriales, la commission consultative des services publics locaux s'est réunie le 30 janvier 2023. Elle a émis un avis favorable sur ce projet.

Il vous est donc demandé, en application des dispositions des articles L. 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, l'autorisation de principe pour cette concession de service public et permettre le lancement des procédures,

LE CONSEIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1411-1 et suivants,
VU le Code de la Commande Publique,
VU l'avis favorable de la commission consultative des services publics locaux en date du 30 janvier 2023,

**Après avoir entendu l'exposé,
Et après en avoir délibéré,**

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (31 VOIX)

Madame FLAMBARD n'ayant pas pris part au vote et ayant quitté la salle, en vertu de l'article L.2131-11 du CGCT.

APPROUVE le principe de la concession de service public pour l'équipement, l'entretien et l'exploitation du lot balnéaire situé sur la plage naturelle de Fon Marina selon les modalités exposées dans le rapport de présentation ci-annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou l'élu délégué, à engager et conduire la procédure, et à accomplir tous les actes préalables nécessaires à la passation du contrat de concession de service public, qui sera soumis au Conseil pour approbation, conformément aux dispositions de l'article L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire
Sébastien LEROY



Le Secrétaire de séance
Catherine AIMAR

